



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Nature et Forêt
Bureau Environnement Chasse

PROJET

**Arrêté n°2016- XXX relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2016-2017 dans le département des Landes**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, partie Législative et Réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2005 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2004 relatif au carnet de prélèvements pour la chasse de nuit au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 8 juillet 2016

VU l'avis de la commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 19 juillet 2016 ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en oeuvre du XX juillet au XX août 2016 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département des Landes :

du 11 SEPTEMBRE 2016 à 8 heures au 28 FEVRIER 2017 au soir

Article 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant sur le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire : Cerf, biche	1er SEPTEMBRE 2016	10 SEPTEMBRE 2016	Uniquement à l'approche ou à l'affût. <i>Sur tout le département</i>
<i>Soumis au plan de chasse.</i>	11 SEPTEMBRE 2016	28 FEVRIER 2017	<i>Sur tout le département.</i>
Faisans, perdrix	11 SEPTEMBRE 2016	31 JANVIER 2017	Sur tout le département
	11 SEPTEMBRE 2016	28 FEVRIER 2017	Dans les enclos, le gibier devant être authentifié (sac plombé, bon de transport, facture).
Lièvre	11 SEPTEMBRE 2016	25 DECEMBRE 2016	Sur tout le département
	25 SEPTEMBRE 2016	8 JANVIER 2017	Pour le GIC la LEBE constitué des communes de Arengosse, Argelouse, Arue, Aurice, Aureilhan, Arthez d'Armagnac, Arx, Artassenx, Baudignan, Belhade, Belis, Benquet, Betbezer d'Armagnac, Biscarrosse, Bostens, Bougue, Bourdalat, Bourriot-Bergonce, Bretagne de Marsan, Brocas, Cachen, Callen, Campagne, Campet Lamolère, Canenx et Réaut, Castandet, Carcen Ponson, Castets, Cazerès sur Adour, Cère, Commensacq, Créon d'Armagnac, Escalans, Estigarde, Gabarret, Gaillères, Garein, Gastes, Geloux, Haut Mauco, Herré, Herm, Hontanx, Labastide d'Armagnac, Labrit, Lacquy, Laglorieuse, Lagrange, Lamothe, Lencouacq, Lesperon, Liposthey, Losse, Lubbon, Lucbardez et Bargues, Lussagnet, Le Freche, Le Sen, Le Vignau, Luxey, Maillas, Maillères, Mano, Maurrin, Mauvezin d'Armagnac, Mazerolles, Meilhan, Mont de Marsan, Montégut, Moustey, Onesse Laharie, Ousse Suzan, Parentis en Born, Parleboscq, Perquie, Pissos, Pouydesseaux, Pujo le Plan, Retjons, Rimbez et Baudiets, Roquefort, Sabres, Saint Avit, Saint Cricq Villeneuve, Saint Gein, Saint Gor, Saint Julien d'Armagnac, Saint Justin, Saint Martin d'Oney, Saint Paul en Born, Saint Perdon, Saint Pierre du Mont, Saint Yaguen, Sainte Eulalie en Born, Sainte Foy, Sarbazan, Saugnac et Muret, Sore, Souprosse, Uchacq et Parentis, Vert, Villeneuve de Marsan, Vielle Soubiran, Ychoux, Ygos Saint Saturnin Chasse soumise au P.M.A. (voir article 6).
Lièvre	9 JANVIER 2017	28 FEVRIER 2017	Pour le GIC LA LEBE , poursuite autorisée les mercredis, samedis et dimanches, sans fusil et sans prélèvement.

	Les 4 et 11 DECEMBRE 2016		Pour le GIC des QUATRE CHEMINS constitué des communes de ARSAGUE, CASTELSARRAZIN, POMAREZ, TILH Soumis au PMA (voir article 7).
Oiseaux de passage			
Alouette des champs aux panttes et aux matoles	1 ^{er} OCTOBRE 2016	20 NOVEMBRE 2016	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques.
Colombidés aux pantes	11 SEPTEMBRE 2016	20 NOVEMBRE 2016	Se reporter à l'arrêté ministériel spécifique.

Article 3 - CHASSE AU VOL, A COURRE, A COR ET A CRI, VENERIE SOUS TERRE :

Rappel des dispositions des articles R. 424-4 et R. 424-5 du Code de l'Environnement

	Date d'ouverture	Date de fermeture
CHASSE AU VOL DU GIBIER SEDENTAIRE	11 SEPTEMBRE 2016	28 FEVRIER 2017
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI	15 SEPTEMBRE 2016	31 MARS 2017
VENERIE SOUS TERRE	11 SEPTEMBRE 2016	15 JANVIER 2017
Période complémentaire pour le Blaireau	15 MAI 2017	10 SEPTEMBRE 2017

Article 4 - PLAN QUANTITATIF POUR LA GESTION DU GIBIER D'EAU :

Conformément à la décision prise à l'assemblée générale de la Fédération des Chasseurs des Landes en 2010, il est instauré un plan quantitatif de gestion sur la chasse au gibier d'eau avec un prélèvement maximum de 25 canards par installation et par nuit (de midi à midi). Les oies et les foulques sont exclues du décompte.

Article 5 - CHASSE DE LA BECASSE :

- Chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement Maximum Autorisé) national de 30 bécasses par saison et par chasseur.

- P.M.A. départemental par chasseur : **2 par jour**
6 par semaine

- **En groupe, à partir de 2 chasseurs, prélèvement maximum autorisé de 4 bécasses par jour.**

Le carnet de prélèvement, individuel et obligatoire en action de chasse, est remis gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs qui délivre le volet de la validation et doit lui être retourné avant le **31 Mars** qu'il soit utilisé ou non .

Article 6 - CHASSE DU LIEVRE SUR LE TERRITOIRE DU GIC LA LEBE :

Pour le groupement d'intérêt cynégétique, chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement Maximum Autorisé) :

- un lièvre par jour de chasse et par équipe allant de 1 à 5 chasseurs maximum.

Article 7 - CHASSE DU LIEVRE SUR LE TERRITOIRE DU GIC DES 4 CHEMINS :

Pour le groupement d'intérêt cynégétique, chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement Maximum Autorisé) :

- 4 lièvres pour la campagne (1 pour chaque territoire communal).

Article 8 - CHASSE A TIR DU GIBIER D'EAU ET DES OISEAUX DE PASSAGE :

Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques.

Article 9 - CHASSE A TIR DES COLOMBIDES A PARTIR D'INSTALLATIONS SURELEVEES :

Se reporter à l'arrêté ministériel spécifique (arrêté permanent du 11 août 2006).

Article 10 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

Du 1^{er} au 30 novembre, seule la pratique de la chasse de la bécasse des bois est limitée de 8h du matin à 17h30 le soir. La chasse à la passée et à la croule de la bécasse des bois est interdite.

Article 11 - DIVAGATION DES CHIENS (Extrait de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 modifié par arrêté du 31 juillet 1989).

Il est formellement interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs.

Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin.

Article 12 - PROTECTION DES PIGEONS VOYAGEURS (Loi n° 94-508 du 23 juin 1994 relative à la colombophilie).

La capture ou la destruction des pigeons voyageurs est formellement interdite. Les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France, 54 boulevard Carnot, 59042 LILLE CEDEX.

Article 13 - CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS BAGUES :

Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs pourvus d'une bague sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague au Muséum National d'Histoire Naturelle, Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (C.R.B.P.O.), 57, rue Cuvier, 75005 PARIS, ou de la faire transiter par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, 111 chemin de l'Herté, B.P. 10, 40465 PONTONX SUR ADOUR Cédex.

Article 14 - CHASSE EN TEMPS DE NEIGE :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse, du sanglier, du renard, du ragondin, du rat musqué, et du gibier d'eau avec ou sans chien d'arrêt, en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 15 - RECHERCHE DU GIBIER BLESSE

Les conducteurs de chien de sang dont la liste figure ci après sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire où il a été tiré.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le sanglier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

BARNABET Patrick	BOURRIOT BERGONCE	05.58.93.38.95 ou 06.17.78.13.46
BIARNES Jean-Michel	LE FRECHE	06.84.71.72.24
BOULOGNE Emmanuel	PRECHAC (33)	05.56.65.25.30 ou 06.76.66.62.12
CHERON François	ANGLET (64)	05.59.52.30.08 ou 06.81.34.94.98
CLOT Stéphane	LENCOUACQ	05.58.79.20.45 ou 06.74.07.98.95
DARLY Denis	THEZE (64)	05.59.04.82.82 ou 06.10.60.12.31
DODARD Christophe	OLORON SAINTE MARIE (64)	07.86.99.45.86
DUPIN Fabrice	MONT DE MARSAN	06.18.22.80.87
LAFFITTE Christian	CAMPAGNE D'ARMAGNAC (32)	06.72.43.40.47
MAISSE Roger	VILLENAVE	05.58.51.81.43 ou 06.19.02.96.05
MONTOUSSE Bernard	MIMIZAN	06.83.92.94.14 ou 05.56.68.06.82
PACOUIL Alain	MIMIZAN	05.58.09.09.31 ou 06.13.81.59.20
PUYO Bernard	VILLENAVE	06.08.26.19.24
ROCHE-GALVEZ Vincent	LEON	05.56.62.02.45 ou 06.72.40.93.57
SEBASTIAN Joseph	MESSANGES	05.58.48.21.23 ou 06.20.81.46.84
TONUS Jean-Marie	MAS D'AGENAIS (47)	05.53.89.50.83 ou 06.85.29.67.02
VILLENEUVE Jean-Louis	MEZIN (47)	06.86.43.21.59

Article 16 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Le Préfet,